



Assemblée générale

Distr.: Générale
20 octobre 2010
Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)	3
Décision 1009: Convention de New York I, III, V, XI; LTA 5, 34, 35, 36 – Canada: Cour suprême du Canada, n° 32738, Yugraneft Corp. c. Rexx. Management Corpp. (20 mai 2010)	3
Décision 1010: Convention de New York III, V; LTA 35, 36 – Canada: Cour supérieure de l'Ontario n° CV-09-381678, Min Mar Group Inc. c. Belmont Properties LLC (26 mars 2010)	4
Décision 1011: Convention de New York II 1), II 3); LTA 7 2), 8 1), 16 1) – Canada: Cour suprême de Colombie britannique, n° S088532, H&H Marine Engine Service Ltd. c. Volvo Penta of the Americas Inc. (9 octobre 2009)	4
Décision 1012: Convention de New York V 2) b); LTA 36 1) b) ii) – Canada: Cour supérieure de l'Ontario, n° CV-09-374167 et CV-09-380451, Abener Energia, S.A. c. Sunopta Inc. (15 juin 2009)	5
Décision 1013: Convention de New York III, IV; LTA 35 – Canada: Banc de la Reine du Saskatchewan, n° Q.B.G. n° 135 de 2009, West Plains Co. c. Northwest Organic Community Mills (5 mai 2009)	5
Décision 1014: LTA 5, 18, 19, 34 2) a) ii), 34 2) a) iii), 34 2) b) ii) – Canada: Cour supérieure de l'Ontario, n° 07-CV-340139-PD2, Bayview Irrigation District #11 c. États-Unis du Mexique (5 mai 2008)	6
Décision 1015: Convention de New York II 3); LTA 8 1) – Canada: Cour supérieure de l'Ontario, n° 05-CV-303286PD3, Sport Hawk USA Inc. c. New York Islanders Hockey Club (5 mai 2008)	6
Décision 1016: LTA 5, 8 1), 16 1) – Canada: Cour d'appel du Québec, n° 200-09-006066-077 (200-17-007706-062), Dens Tech-Dens, k.g. c. Netdent-Technologies Inc. (26 juin 2008)	7



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clés. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clés, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2010
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)

Décision 1009: Convention de New York I, III, V, XI; LTA 5, 34, 35, 36

Canada: Cour suprême du Canada

n° 32738

Yugraneft Corp. c. Rexx Management Corp.

20 mai 2010

Original en anglais et en français: 2010 SCC 19 (anglais) et 2010 CSC 19 (français)

Publiée en anglais: [2010] S.C.J. n° 19

Publiée en français: [2010] A.C.S. n° 19; J.E. 2010-926; EYB 2010-174202; 2010EXP-1696

Disponible sur Internet:

www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2010/2010scc19/2010scc19.html (anglais) et

www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2010/2010csc19/2010csc19.html (français)

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *reconnaissance et exécution d'une sentence étrangère, délai de prescription, règle de non discrimination, États fédéraux*]

Répondant à une demande de l'appelant, une société russe qui souhaitait obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence rendue en Russie, l'intimé, une société canadienne, a fait valoir, avec succès, qu'en vertu la loi de l'Alberta sur la prescription la demande était forclosée. La Cour a confirmé dans sa décision que l'article III de la Convention de New York devait être interprété comme autorisant l'application de délais de prescription locaux aux demandes de reconnaissance et d'exécution. La Cour a aussi analysé la manière dont la règle de non-discrimination inscrite à l'article III de la Convention de New York devrait être appliquée dans un État fédéral. Elle a rejeté à ce propos l'argument selon lequel, puisque certaines provinces canadiennes appliquaient un délai de prescription de dix ans à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales, l'article III de la Convention de New York empêchait l'Alberta d'appliquer un délai de prescription plus court. S'appuyant sur l'article XI de cette convention, la Cour a estimé que, s'agissant de son article III, il convenait de prendre en considération la loi applicable dans la juridiction d'exécution au sein de l'État contractant, plutôt que la loi la plus favorable de l'une quelconque des juridictions de l'État fédéral. En outre, la Cour – tout en examinant un argument tiré de la LTA soulignant l'importance de la sécurité juridique et affirmant que la possibilité d'intervention d'un tribunal pour aider un arbitrage international ne devait pas dépendre, normalement, de règles de procédure fixées ailleurs que dans les textes de loi locaux portant application de la LTA – a considéré que puisque la loi de l'Alberta sur la prescription était censée constituer un corpus global et complet à cet égard, elle pouvait s'appliquer en l'espèce même si aucune de ses dispositions ne faisait expressément état de procédures de reconnaissance et d'exécution. Enfin, tout en concluant que les demandes fondées sur la Convention de New York étaient sujettes au délai de prescription de deux ans par défaut inscrit dans la loi de l'Alberta, elle a aussi jugé qu'une règle de possibilité de découvrir le dommage s'appliquait. Reconnaissant que les parties à un arbitrage international ont souvent des biens dans plusieurs États et que les créanciers ne peuvent être censés savoir où se trouvent tous les biens de leur débiteur, la Cour a jugé que le délai de prescription ne devrait commencer à courir qu'à compter du moment où le créancier, en faisant preuve d'une diligence

raisonnable, avait appris que le débiteur possédait des biens dans la juridiction saisie de la demande de reconnaissance et d'exécution.

Décision 1010: Convention de New York III, V; LTA 35, 36

Canada: Cour supérieure de l'Ontario

n° CV-09-381678

Min Mar Group Inc. c. Belmont Properties LLC

26 mars 2010

Original en anglais: 2010 ONSC 1814

Publiée en anglais: [2010] O.J. n° 1352

Disponible sur Internet:

www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2010/2010onsc1814/2010onsc1814.html

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *reconnaissance et exécution d'une sentence étrangère, requête aux fins de modifier les termes d'une sentence étrangère, autorité de la chose jugée*]

Après qu'une requête aux fins d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence étrangère avait été favorablement accueillie par la Cour, le demandeur a sollicité une suspension de l'exécution de la sentence ainsi qu'une ordonnance modifiant certains des termes de la sentence. Ces requêtes ont été rejetées, le tribunal estimant ne pas avoir le pouvoir d'altérer les termes de la sentence, ou de s'y ingérer. La Cour s'est également fondée sur la doctrine de l'autorité de la chose jugée, car le tribunal arbitral avait déjà entendu des requêtes semblables, et les avait rejetées.

Décision 1011: Convention de New York II 1), II 3); LTA 7 2), 81) 16 1)

Canada: Cour suprême de Colombie britannique

n° S088532

H & H Marine Engine Service Ltd. c. Volvo Penta of the Americas Inc.

9 octobre 2009

Original en anglais: 2009 BCSC 1389

Publiée en anglais: [2009] B.C.J. n° 2010

Disponible sur Internet:

www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2009/2009bcsc1389/2009bcsc1389.html

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *renvoi à l'arbitrage d'une action en justice, compétence-compétence, existence d'une convention d'arbitrage*]

Le demandeur, une société canadienne, s'opposait à la requête des défendeurs visant à soumettre l'action à l'arbitrage, niant qu'une convention d'arbitrage eût été conclue entre les parties. Selon les défendeurs la question de l'existence de la convention d'arbitrage devait être soumise tout d'abord au tribunal arbitral. La convention d'arbitrage sur laquelle ils s'appuyaient, qui figurait dans les conditions générales, prévoyait que les arbitrages devaient se dérouler en Suède conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. La Cour avait reconnu la validité d'un précédent de la Cour suprême du Canada confirmant que le principe de compétence-compétence entraîne que les tribunaux d'arbitrage devraient, de manière générale, trancher en premier lieu lorsque leur compétence est contestée, sauf lorsque cette remise en question soulève une question de droit ou une question de faits et de droit mixte ne nécessitant qu'un examen superficiel des éléments de preuve. Cependant, en

l'espèce, la Cour a refusé de renvoyer la question de la compétence au tribunal arbitral aux motifs que le cadre juridique pertinent était le Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm et qu'aucun élément n'avait été apporté quant à savoir si ce règlement incorporait le principe de compétence-compétence. La Cour a jugé en outre qu'en tout état de cause il était clair, dès le premier examen des preuves documentaires présentées, qu'aucune convention d'arbitrage n'avait été conclue entre les parties. La requête aux fins de soumettre l'action à l'arbitrage a donc été rejetée.

Décision 1012: Convention de New York V 2) b); LTA 36 1) b) ii)

Canada: Cour supérieure de l'Ontario
n° CV-09-374167 et CV-09-380451

Abener Energia, S.A. c. Sunopta Inc.

15 juin 2009

Original en anglais

Publiée en anglais: [2009] O.J. n° 2487; 61 B.L.R. (4th) 313; 2009

CarswellOnt 3449

Disponible sur Internet:

www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2009/2009canlii30678/2009canlii30678.html

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *suspension d'une requête aux fins de reconnaissance et exécution d'une sentence étrangère, compensation équitable, ordre public*]

Le demandeur, une société espagnole, sollicitait la reconnaissance et l'exécution d'une sentence étrangère rendue à l'encontre du défendeur, une société canadienne. Invoquant la doctrine de compensation équitable, le défendeur demandait qu'il soit sursis à la procédure, faisant valoir qu'il ne serait pas équitable de reconnaître et exécuter la sentence avant la conclusion de la procédure arbitrale qu'il avait ouverte contre une société appartenant au même groupe de sociétés que le demandeur. La Cour a estimé que les circonstances de l'espèce ne justifiaient pas d'appliquer la doctrine de compensation équitable. De plus, elle a considéré que même si les conditions d'application de cette doctrine avaient été satisfaites, la reconnaissance et l'exécution de la sentence n'auraient pas enfreint l'ordre public parce qu'il n'y aurait pas eu alors d'infraction aux concepts les plus fondamentaux de moralité et de justice de l'Ontario. La requête aux fins de suspension a été rejetée et une ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence a été rendue.

Décision 1013: Convention de New York III, IV; LTA 35

Canada: Banc de la Reine du Saskatchewan

n° Q.B.G. n° 135 of 2009

West Plains Co. c. Northwest Organic Community Mills

5 mai 2009

Original en anglais: 2009 SKQB 162

Publiée en anglais: [2009] S.J. n° 266

Disponible sur Internet:

www.canlii.org/en/sk/skqb/doc/2009/2009skqb162/2009skqb162.html

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *reconnaissance et exécution d'une sentence étrangère*]

Le demandeur, une société américaine, avait conclu un contrat d'achat avec le défendeur, une société canadienne. Une clause d'arbitrage figurant au contrat

imposait aux parties de trancher leurs litiges aux États-Unis d'Amérique. Un litige étant né, le tribunal arbitral a rendu une sentence par défaut à l'encontre du défendeur, sentence dont le demandeur a par la suite sollicité reconnaissance et exécution devant une juridiction du Saskatchewan. Cette juridiction a conclu que West Plains avait satisfait à toutes les conditions de procédure pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence, et que le défendeur, en ne participant pas à la procédure, n'avait avancé aucun motif pour s'opposer à l'exécution. En conséquence de quoi elle a reconnu et exécuté la sentence.

Décision 1014: LTA 5, 18, 19, 34 2) a) ii), 34 2) a) iii), 34 2) b) ii)

Canada: Cour supérieure de l'Ontario

n° 07-CV-340139-PD2

Bayview Irrigation District #11 c. États-Unis du Mexique

5 mai 2008

Original en anglais

Publiée en anglais: [2008] O.J. n° 1858

Disponible sur Internet:

www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2008/2008canlii22120/2008canlii22120.html

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *annulation d'une déclaration de compétence, décision négative sur la compétence par un tribunal arbitral, norme d'examen des sentences arbitrales, ordre public*]

Les demandeurs avaient ouvert une procédure d'arbitrage en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), relativement à certains droits à l'eau. Lors d'une phase préliminaire de la procédure, le tribunal arbitral avait estimé ne pas être compétent car les droits à l'eau des demandeurs ne correspondaient pas à des investissements dont ils avaient la propriété au sens des dispositions pertinentes de l'ALENA. Les demandeurs ont requis une ordonnance d'annulation de la déclaration de compétence du tribunal au motif que ce tribunal s'était fourvoyé en i) autorisant le défendeur à contester des assertions factuelles figurant dans la requête des demandeurs, ii) en concluant que les demandeurs ne possédaient pas de droits à l'eau et iii) en tranchant sur les faits sans disposer d'un dossier de preuves complet. En rejetant la requête, la cour a noté que la norme d'examen des sentences arbitrales internationales est élevée. La Cour a noté en outre que la non validité des sentences de ce type ne provient pas seulement du fait que le tribunal avait tranché à tort sur un point de droit ou factuel, et elle a donc refusé d'étudier quant au fond la décision du tribunal relative à la compétence. La Cour a en outre jugé que la sentence n'enfreignait pas l'ordre public, puisque l'attitude du tribunal ne recelait aucune marque de corruption, subornation ou fraude, ni n'était contraire d'autre manière aux critères fondamentaux de la moralité. Enfin, la Cour a conclu que les demandeurs s'étaient vu offrir toutes possibilités de défendre leur cause, et de s'intéresser à la pratique du tribunal consistant à ne pas présumer de faits présentés comme véridiques.

Décision 1015: Convention de New York II 3); LTA 8 1)

Canada: Cour supérieure de l'Ontario

n° 05-CV-303286PD3

Sport Hawk USA Inc. c. New York Islanders Hockey Club

5 mai 2008

Original en anglais

Publiée en anglais: [2008] O.J. n° 1732; 167 A.C.W.S. (3d) 253

Disponible sur Internet:

www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2008/2008canlii20338/2008canlii20338.html

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *soumission d'une action en justice à l'arbitrage, existence d'un litige, nature contraignante de l'obligation du tribunal de soumettre l'action à l'arbitrage*]

Les parties avaient conclu un contrat selon lequel le demandeur fournissait des services d'affrètement aérien au défendeur. Le demandeur a ouvert une action en justice en Ontario, au motif que le défendeur ne lui avait pas payé des services fournis, et envoyé une copie de sa requête au défendeur. Le défendeur a contesté la validité du service et souhaité que l'action soit soumise à arbitrage en se prévalant d'une clause de résolution des litiges qui figurait au contrat liant les parties. Le demandeur s'est opposé à cette requête, arguant que puisque le défendeur n'avait pas expliqué son manquement à payer les services rendus, il n'y avait pas de "litige" au sens de la convention d'arbitrage des parties. Le tribunal a soumis l'action à l'arbitrage, estimant que, de toute évidence, un litige existait entre les parties, qu'un tel litige entraînait clairement dans le champ de la convention d'arbitrage des parties et que, conformément à la LTA, les tribunaux sont tenus de soumettre les actions à l'arbitrage lorsque les conditions prévues sont satisfaites.

Décision 1016: LTA 5, 8 1), 16 1)

Canada: Cour d'appel du Québec

n° 200-09-006066-077 (200-17-007706-062)

Dens Tech-Dens, k.g. c. Netdent-Technologies, Inc.

26 juin 2008

Original in français: 2008 QCCA 1245

Publiée en français: [2008] J.Q. no 5934; J.E. 2008-1386; 169 A.C.W.S. (3d) 927; EYB 2008-135221

Disponible sur Internet:

www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2008/2008qcca1245/2008qcca1245.html

Résumé établi par Frédéric Bachand, correspondant national

[**mots clefs:** *pourvoi aux fins d'annuler une notification d'arbitrage, arbitrabilité d'une question, compétence-compétence*]

L'appelant, une société allemande, souhaitait obtenir l'annulation d'une notification d'arbitrage envoyée par l'intimé, une société canadienne. Selon l'appelant, l'intimé, qui était représenté pendant l'arbitrage par son président, avait enfreint les règles contraignantes du Québec qui exigent que les sociétés soient représentées par des avocats lors des procédures juridiques, et le litige était donc devenu, pour cette raison, impossible à arbitrer. La Cour a rejeté la requête, sur la base d'un principe général selon lequel les questions de compétence devraient d'abord être résolues par les tribunaux arbitraux. Tout en reconnaissant qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 1) de la LTA, les tribunaux pouvaient – dans certaines circonstances – trancher sans attendre quant à l'effectivité des conventions d'arbitrage, la Cour a estimé que cette disposition n'était applicable que lorsqu'un défendeur souhaite obtenir qu'une action en justice soit soumise à l'arbitrage. En l'espèce, aucune action n'était en cours devant un tribunal puisque la requête avait initialement été soumise à l'arbitrage. La requête a par conséquent été jugée irrecevable.